

112119 - Comment le diffamant pouvait il éviter de se faire appliquer la peine prévue?

question

Si un homme accuse un autre d'avoir commis l'adultère et veut se repentir, comment parviendrait-il à échapper à la peine prévue en cas de diffamation ?

la réponse favorite

Louanges

à Allah

La

peine de la diffamation consiste dans 80 coups de fouets en vertu de la parole

du Très-haut : « **Et ceux qui lancent des accusations contre des femmes**

chastes sans produire par la suite quatre témoins, fouettez-les de

quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur témoignage. Et

ceux-là

sont les pervers » (Coran, 24 :4). Si un homme accuse un autre

d'avoir forniqué et si l'accusé s'est marié, la peine de diffamation doit être

appliquée à l'accusateur.

L'accusateur

peut être innocenté dans trois cas :

Le

premier est quand quatre témoins affirment que l'accusé a bel et bien forniqué

en vertu de la parole du Très-haut : « **Et ceux qui lancent des accusations**

contre des femmes chastes sans produire par la suite quatre témoins,

fouettez-les de quatre-vingts coups de fouet, et n'acceptez plus jamais leur

témoignage. Et ceux-là sont les pervers » (Coran, 24 :4).

Le deuxième est quand l'accusé lui-même avoue avoir forniqué. Ceci est admis à l'avis unanime des ulémas. Voir al-Moughni (12/386).

Le troisième est que quand l'accusateur se trouve être le mari de l'accusée, il peut échapper à l'application de la peine en procédant à l'auto malédiction évoquée dans la parole du Très-haut : **« Et quant à ceux qui lancent des accusations contre leurs propres épouses, sans avoir d'autres témoins qu'eux-mêmes, le témoignage de l'un d'eux doit être une quadruple attestation par Allah qu'il est du nombre des véridiques, et la cinquième (attestation) est "que la malédiction d'Allah tombe sur lui s'il est du nombre des menteurs". »** (Coran, 24 :6-7). Quand Hilal ibn Oumayyah accusa sa femme d'avoir commis l'adultère, le Prophète (Bénédition et salut soient sur lui) engagea les deux époux dans une procédure d'échange de malédictions, ce qui empêcha Hilal de subir la peine légale. (Rapporté par Mouslim, 1496).

Le quatrième est que l'accusé renonce à son droit et ne réclame plus l'application de la peine. Ceci a été déjà été expliqué dans la réponse donnée à la question n° [112116](#).

Cela étant, si un homme accuse faussement un autre de fornication, le seul moyen dont il dispose pour échapper à l'application de la peine est de s'excuser auprès de l'accusé et de lui demander le pardon. S'il lui pardonne, Allah soit loué. S'il persiste à faire appliquer la loi, il est dans son droit.

Allah le sait mieux.